



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté des Maskoutains convoquée à 20 h, tenue à 21 h 12, le mercredi 12 octobre 2022, dans la salle 114 du Centre Culturel Humania Assurance, située au 1675, rue Saint-Pierre, À Saint-Hyacinthe.

Sont présents :

Monsieur le préfet, Simon Giard, Municipalité de Saint-Simon;
Monsieur le préfet suppléant, Daniel Paquette, Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton;

Mesdames et messieurs les conseillers de comté :

Louise Arpin, Municipalité de La Présentation;
André Beauregard, Ville de Saint-Hyacinthe;
Annick Corbeil, Municipalité de Saint-Jude;
Yvon Daigle, Municipalité de Saint-Louis;
Patrick Darsigny, représentant, Municipalité de Saint-Simon;
Marie-Hélène Demers, Municipalité du Village de Sainte-Madeleine;
Marguerite Desrosiers, Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu;
Ginette Gauvin, Municipalité de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine;
Alain Jobin, Municipalité de Saint-Barnabé-Sud;
Hugo McDermott, Municipalité de Saint-Dominique;
Réjean Rajotte, Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot;
Alain Robert, Municipalité de Saint-Damase;
Guy Robert, Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville;
Mario St-Pierre, Ville de Saint-Pie;
Richard Veilleux, Municipalité de Saint-Hugues;
Yves Winter, Municipalité de Saint-Liboire;

formant le quorum en conformément à la loi.

Sont également présents :

André Charron, directeur général;
Jessica Marion, directrice générale adjointe;
Geneviève Matte, greffière;

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture de la séance ordinaire;
- 2- Adoption de l'ordre du jour;
- 3- Séance ordinaire du 14 septembre 2022 – Procès-verbal – Approbation;
- 4- Période de questions;
- 5- Période d'information réservée aux membres du Conseil;

6 - SECTION GÉNÉRALE

- 6-1 Modification du lieu des séances du conseil à compter de décembre 2022 - Approbation;
- 6-2 Communauté de pratique des agents de maillage L'ARTERRE - Rencontre annuelle - Inscription - Approbation;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

- 6-3 Procès-verbal de correction - Résolution numéro 22-09-323 - Approbation;
- 6-4 Conseil d'établissement du centre de formation des Maskoutains - Représentant - Nomination - Approbation;

7 - RÈGLEMENT

- 7-1 Règlement numéro 21-585 modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (Périmètre urbain (exclusion) et corridor relatif au bruit routier - Sainte-Hélène-de-Bagot) - Document sur la nature des modifications à être apportées à la réglementation d'urbanisme - Adoption;
- 7-2 Projet de règlement numéro 22-611 modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (Correction de la zone de réserve ZR-4 figurant à l'Annexe 1 du SAR intitulée Les zones prioritaires d'aménagement et les zones de réserve d'aménagement, laquelle est circonscrite par le boulevard Laurier est, la rue des Seigneurs est, l'avenue Guy et la voie ferrée et mise à jour des zones prioritaires et des zones de réserve suivant les permutations - Saint-Hyacinthe) - Avis de motion;

8 - ADMINISTRATION ET FINANCES

- 8-1 Procès-verbal - Comité administratif - Séance ordinaire du 27 septembre 2022 - Dépôt;
- 8-2 États comparatifs des revenus et dépenses de l'exercice 2022 - 31 août 2022 - Dépôt;
- 8-3 Commission municipale du Québec - Rapports financiers - Audit de conformité - Prendre acte;
- 8-4 Industrie Gastronomique Cascajares (IGC) inc. - Campagne de levée de fonds *Nous dinde-DONNONS* - Contribution - Autorisation;
- 8-5 Signature innovation - Comité directeur et cadre de gestion - Approbation;

9 - ENTENTE - PROTOCOLE

Aucun item

10 - APPROVISIONNEMENT - CONTRAT

- 10-1 Appel d'offres - Numérisation de documents transférés aux archives de la MRC des Maskoutains - 2022-2023 - Adjudication;

11 - RESSOURCES HUMAINES

- 11-1 Ressources humaines - Préventionniste - Contrat de travail - Renouvellement;
- 11-2 Ressources humaines - Technicien en génie civil - Embauche;
- 11-3 Ressources humaines - Agent aux opérations du transport - Embauche;
- 11-4 Ressources humaines - Conseiller au financement industriel - Embauche;

12 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA MRC DES MASKOUTAINS

Aucun item

13 - AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

- 13-1 Municipalité de Saint-Hugues - Dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières reliées à la qualité de l'environnement - Distances séparatrices - Recommandation;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

13-2 Commission de la protection du territoire agricole - Demande d'autorisation à une fin autre que l'agriculture - Projet de biométhanisation - Saint-Damase - Recommandation;

13-3 Inspecteur régional adjoint - Ville de Saint-Hyacinthe - Nomination - Approbation;

14 - COURS D'EAU ET VOIRIE

14-1 Cours d'eau Plein Champ, branche 14 - Ville de Saint-Hyacinthe - Demande d'entretien de cours d'eau - Recommandation;

15 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun item

16 - SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE

Aucun item

17 - TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF RÉGIONAL

17-1 Demande d'aide financière 2022 - Transport adapté - Autorisation;

17-2 Demande d'aide financière 2022-2024 - Transport collectif régional - Autorisation;

17-3 Plan de transport 2022 - Transport adapté - Révision - Approbation;

17-4 Plan de développement 2022-2024 - Transport collectif régional - Révision - Approbation;

18 - DÉVELOPPEMENT RURAL

Aucun item

19 - MATIÈRES RÉSIDUELLES

Aucun item

20 - POLITIQUE DE LA FAMILLE ET DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL

20-1 Journée mondiale de l'enfance - 20 novembre 2022 – Proclamation;

20-2 Municipalités engagées contre la violence conjugale - Comité de travail - Nomination - Approbation;

20-3 Commission permanente de la Famille - Nomination - Approbation;

21 - PARCOURS CYCLABLES

21-1 Fonds pour le transport actif - Entente de subvention - Évaluation technique des coûts liés à l'élaboration d'une piste cyclable en site propre entre Saint-Hyacinthe et Farnham;

22 - PATRIMOINE

Aucun item

23 - SERVICE D'INGÉNIERIE ET D'EXPERTISE TECHNIQUE (PARTIE 8)

Aucun item



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

24 - PRÉVENTION INCENDIE (PARTIE 9)

Aucun item

25 - SERVICE JURIDIQUE (PARTIE 11)

25-1 Entente intermunicipale - Service juridique - Résiliation - Autorisation;

26 - BANDES RIVERAINES (PARTIE 12)

26-1 Comité des Rives - Nomination - Approbation;

26-2 Fauche agricole en rive - Demande de modification règlementaire - Recommandation;

26-2 Nivellement des terres agricoles - Demande de modification règlementaire - Recommandation;

26-3 Protection des bandes riveraines - Union des producteurs agricoles - Recommandation - Approbation;

27 - IMMIGRATION (PARTIE 1-14)

Aucun item

28 - TRANSPORT EN COMMUN URBAIN (PARTIE 15)

Aucun item

29 - SERVICE DE FOURNITURE D'UN PROGICIEL EN GESTION DOCUMENTAIRE ET ARCHIVISTIQUE (PARTIE 16)

Aucun item

30 - DOCUMENTS DÉPOSÉS

30-1 Résolution numéro 22-584 - Saint-Hyacinthe - Amélioration et développement du réseau cyclable régional - Demande à la MRC des Maskoutains - Dépôt;

30-2 Résolution numéro 22-583 - Saint-Hyacinthe - Inspection et service d'accompagnement de la bande de protection des rives - Demande à la MRC des Maskoutains - Dépôt;

30-3 Réseau Agriconseils - Rapport annuel 2021-2022 - Dépôt;

30-4 Règlement numéro 22-610 modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (Fonction Industrie 2 dans l'aire d'affectation Semi-urbaine SU3 – Commerciale) - Document sur la nature des modifications à être apportées à la réglementation d'urbanisme - Avis;

31- Période de questions;

32- Clôture de la séance.

Point 1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Monsieur le préfet, Simon Giard, ouvre la séance à 21 h 12. Il remercie les membres élus d'être présents à cette assemblée du conseil de la MRC des Maskoutains tenue au centre Humania Assurance.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

Point 2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. 22-10-327

CONSIDÉRANT l'ordre du jour qui accompagnait la convocation;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Yvon Daigle,
Appuyée par Mme la conseillère Marguerite Desrosiers,
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER l'ordre du jour, tel que soumis, avec les modifications suivantes :

Point retiré :

8-2 États comparatifs des revenus et dépenses de l'exercice 2022 – 31 août 2022 – Dépôt;

Point ajouté :

8-5 Signature innovation - Comité directeur et cadre de gestion - Approbation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE LA
POPULATION / PARTIES 1 À 16 DU BUDGET

Point 3- SÉANCE ORDINAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2022 – PROCÈS-VERBAL – APPROBATION

Rés. 22-10-328

CONSIDÉRANT le dépôt du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Alain Robert,
Appuyée par M. le conseiller Daniel Paquette,
IL EST RÉSOLU

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 septembre 2022 et d'autoriser
sa signature par les personnes habilitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE LA
POPULATION / PARTIES 1 À 16 DU BUDGET

Point 4- PÉRIODE DE QUESTIONS

Réponse aux questions du public.

Point 5- PÉRIODE D'INFORMATION RÉSERVÉE AUX MEMBRES DU CONSEIL

Le conseil tient une période d'information réservée aux membres du conseil.

6 - SECTION GÉNÉRALE

Point 6-1 MODIFICATION DU LIEU DES SÉANCES DU CONSEIL À COMPTER DE DÉCEMBRE 2022 - APPROBATION

Rés. 22-10-329

CONSIDÉRANT que l'article 145.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) prévoit
la publication d'un avis public de tout changement de l'endroit où siège un conseil municipal;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller André Beauregard,
Appuyée par M. le conseiller Patrick Darsigny,
IL EST RÉSOLU

D'AUTORISER, à compter du 14 décembre 2022, la tenue des séances du conseil de la
MRC des Maskoutains à la salle du conseil située au 795, avenue du Palais, à
Saint-Hyacinthe;

DE PUBLIER, conformément à la loi, l'avis public prévu à l'article 145.1 du *Code municipal
du Québec* (RLRQ, c. C-27.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE LA
POPULATION / PARTIES 1 À 16 DU BUDGET

Point 6-2 **COMMUNAUTÉ DE PRATIQUE DES AGENTS DE MAILLAGE L'ARTERRE - RENCONTRE ANNUELLE - INSCRIPTION - APPROBATION**

Rés. 22-10-330

CONSIDÉRANT que le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec
(CRAAQ) tiendra sa rencontre annuelle s'adressant à l'ensemble de la communauté de
pratique des agents de maillage L'ARTERRE les 16 et 17 novembre 2022, à Bécancour;

CONSIDÉRANT le rapport administratif de l'agente de maillage et superviseur des mandats
de L'ARTERRE daté du 28 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Alain Jobin,
Appuyée par M. le conseiller Guy Robert,
IL EST RÉSOLU

D'AUTORISER l'inscription de madame Maryse Bernier, agente de maillage et superviseur
des mandats de L'ARTERRE, à la rencontre des agents de maillage L'ARTERRE qui se
tiendra les 16 et 17 novembre 2022, à Bécancour, et d'autoriser le remboursement de ses
dépenses sur présentation des pièces justificatives appropriées, et conformément à la
Politique de remboursement de dépenses de la MRC des Maskoutains adoptée le
26 mars 2003;

Les sommes devront être payées à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres
sources déjà autorisées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

Point 6-3 **PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION - RÉOLUTION NUMÉRO 22-09-323 - APPROBATION**

Rés. 22-10-331

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*
(RLRQ c. C-27.1), la greffière a apporté une correction au procès-verbal du conseil de la
MRC des Maskoutains tenue le 14 septembre 2022, ainsi que de sa résolution
numéro 22-09-323 adoptée lors de cette séance, puisqu'une erreur apparaissait de façon
évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article précité, suite à une correction, la greffière doit
déposer à la prochaine séance du conseil une copie du document modifié et du procès-verbal
de correction;

CONSIDÉRANT le procès-verbal de correction *PVConseil 02-22* soumis aux membres du
conseil;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Réjean Rajotte,
Appuyée par M. le conseiller Daniel Paquette,
IL EST RÉSOLU

DE PRENDRE ACTE de la correction apportée par la greffière conformément à l'article 202.1
du *Code municipal du Québec* (RLRQ c. C-27.1), par le biais du procès-verbal de correction
PVConseil 02-22.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE LA
POPULATION / PARTIES 1 À 16 DU BUDGET

Point 6-4 **CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DU CENTRE DE FORMATION DES MASKOUTAINS - REPRÉSENTANT - NOMINATION - APPROBATION**

Rés. 22-10-332

CONSIDÉRANT que le Centre de formation des Maskoutains désire que le commissaire au
développement agricole et agroalimentaire de la MRC des Maskoutains fasse partie de leur
Conseil d'établissement à titre de représentant *Entreprise*;

CONSIDÉRANT que le Centre de formation des Maskoutains offre une formation diversifiée
à une population désireuse d'entreprendre ou de poursuivre une démarche de scolarisation,
de développement personnel et d'orientation;

CONSIDÉRANT qu'il est pertinent qu'un représentant du service de développement
économique de la MRC des Maskoutains fasse partie du Conseil d'établissement du Centre
de formation des Maskoutains;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme la conseillère Louise Arpin,
Appuyée par Mme la conseillère Marguerite Desrosiers,
IL EST RÉSOLU

D'AUTORISER monsieur Steve Carrière, commissaire au développement agricole et
agroalimentaire de la MRC des Maskoutains, à siéger au Conseil d'établissement du Centre
de formation des Maskoutains, et ce, pour une durée pouvant aller jusqu'à deux ans;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution au Conseil d'établissement du Centre
de formation des Maskoutains.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

7 - RÈGLEMENT

Point 7-1 **RÈGLEMENT NUMÉRO 21-585 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-128 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ (PÉRIMÈTRE URBAIN (EXCLUSION) ET CORRIDOR RELATIF AU BRUIT ROUTIER - SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT) - DOCUMENT SUR LA NATURE DES MODIFICATIONS À ÊTRE APPORTÉES À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME - ADOPTION**

Rés. 22-10-333

CONSIDÉRANT que l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
(RLRQ, c. A-19.1) exige, après l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant un schéma
d'aménagement et de développement, l'adoption d'un document qui indique la nature des
modifications qu'une municipalité locale devra apporter pour tenir compte de cette
modification au schéma;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du *Règlement numéro 21-585 modifiant le règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (Périmètre urbain (exclusion) et corridor relatif au bruit routier - Sainte-Hélène-de-Bagot)* le 13 septembre 2022;

CONSIDÉRANT que le *Document sur la nature des modifications à être apportées au plan et règlements d'urbanisme*, daté du 6 juillet 2021, a été modifié depuis son adoption le 18 août 2021 par le biais de la résolution numéro 21-08-287;

CONSIDÉRANT les modifications au *Document sur la nature des modifications devant à être apportées au plan et règlements d'urbanisme*, daté du 7 juin 2022, transmis aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Réjean Rajotte,
Appuyée par Mme la conseillère Marie-Hélène Demers,
IL EST RÉSOLU

D'ADOPTER le *Document sur la nature des modifications à être apportées au plan et règlements d'urbanisme*, daté du 7 juin 2022, relativement au *Règlement numéro 21-585 modifiant le règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (Périmètre urbain (exclusion) et corridor relatif au bruit routier - Sainte-Hélène-de-Bagot)*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

Point 7-2 **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 22-611 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 03-128 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ (CORRECTION DE LA ZONE DE RÉSERVE ZR-4 FIGURANT À L'ANNEXE 1 DU SAR INTITULÉE LES ZONES PRIORITAIRES D'AMÉNAGEMENT ET LES ZONES DE RÉSERVE D'AMÉNAGEMENT, LAQUELLE EST CIRCONSCRITE PAR LE BOULEVARD LAURIER EST, LA RUE DES SEIGNEURS EST, L'AVENUE GUY ET LA VOIE FERRÉE ET MISE À JOUR DES ZONES PRIORITAIRES ET DES ZONES DE RÉSERVE SUIVANT LES PERMUTATIONS – SAINT-HYACINTHE) - AVIS DE MOTION**

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), AVIS DE MOTION est donné par M. le conseiller André Beauregard à l'effet que lui-même ou un(e) autre conseiller(ère) à sa place présentera, lors d'une séance ultérieure de ce conseil, pour adoption du *Règlement numéro 22-611 modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (Correction de la zone de réserve ZR-4 figurant à l'Annexe I du SAR intitulée Les zones prioritaires d'aménagement et les zones de réserve d'aménagement, laquelle est circonscrite par le boulevard Laurier est, la rue des Seigneurs est, l'avenue Guy et la voie ferrée et mise à jour des zones prioritaires et des zones de réserve suivant les permutations – Saint-Hyacinthe)*.

Ce règlement a pour objet de corriger la zone de réserve ZR-4 figurant à l'Annexe I du SAR intitulée Les zones prioritaires d'aménagement et les zones de réserve d'aménagement, laquelle est circonscrite par le boulevard Laurier est, la rue des Seigneurs est, l'avenue Guy et la voie ferrée et de faire une mise à jour des zones prioritaires et des zones de réserve suivant les permutations sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

8 - ADMINISTRATION ET FINANCES

Point 8-1 **PROCÈS-VERBAL – COMITÉ ADMINISTRATIF – SÉANCE ORDINAIRE DU
27 SEPTEMBRE 2022 – DÉPÔT**

Les membres du conseil prennent acte du dépôt du procès-verbal de la séance ordinaire du comité administratif du 27 septembre 2022 ainsi que des listes des comptes à payer et des comptes payés.

Point 8-2 **ÉTATS COMPARATIFS DES REVENUS ET DÉPENSES DE L'EXERCICE
2022 – 31 AOÛT 2022 – DÉPÔT**

Ce point est retiré de l'ordre du jour et reporté à la séance du conseil de novembre.

Point 8-3 **COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC - RAPPORTS FINANCIERS -
AUDIT DE CONFORMITÉ - PRENDRE ACTE**

Rés. 22-10-334

CONSIDÉRANT que la Vice-présidente à la vérification de la Commission municipale du Québec a transmis à la MRC des Maskoutains le rapport d'audit de conformité portant sur la transmission du rapport financier;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 86.7 de la *Loi sur la Commission municipale* (RLRQ, c-35), la Commission doit transmettre tout rapport à l'organisme ayant fait l'objet d'une vérification ou faisant l'objet des constatations ou des recommandations;

CONSIDÉRANT, qu'en vertu de l'article 86.8 de ladite loi, le rapport doit être déposé à la séance du conseil de la MRC suivant sa réception;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Alain Robert,
Appuyée par M. le conseiller Daniel Paquette,
IL EST RÉSOLU

DE PRENDRE ACTE du rapport d'audit de conformité;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à la Commission municipale du Québec, et ce, dans les meilleurs délais.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

Point 8-4 **INDUSTRIE GASTRONOMIQUE CASCAJARES (IGC) INC. – CAMPAGNE
DE LEVÉE DE FONDS *NOUS DINDE-DONNONS* – CONTRIBUTION –
AUTORISATION**

Rés. 22-10-335

CONSIDÉRANT que, conjointement avec la *Maison de la Famille des Maskoutains* et *Saint-Hyacinthe Technopole, Industrie Gastronomique Cascajares (IGC) inc.* organise une campagne de levée de fonds intitulé *Nous dinde-DONNONS!* qui se terminera le 18 novembre 2022, à Saint-Hyacinthe;

CONSIDÉRANT que l'objectif de la campagne vise à mobiliser toute la communauté d'affaires maskoutaine au bénéfice des familles dans le besoin afin de leur faire bénéficier d'un repas festif pour qu'elles puissent célébrer la période des Fêtes en famille;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

CONSIDÉRANT le plan de partenariat proposé;

CONSIDÉRANT le rapport administratif du directeur général daté du 29 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Guy Robert,
Appuyée par Mme la conseillère Annick Corbeil,
IL EST RÉSOLU

D'ACCORDER une aide financière de 500 \$ à la campagne de levée de fonds d'*Industrie Gastronomique Cascajares (IGC) inc.*, *Nous dinde-DONNONS!*;

Le montant ci-devant mentionné devra être payé à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 2 DU BUDGET

Point 8-5 **SIGNATURE INNOVATION - COMITÉ DIRECTEUR ET CADRE DE GESTION - APPROBATION**

Rés. 22-10-336

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté, lors de la séance ordinaire du 9 février 2022, le projet présenté dans le cadre du programme d'aide financière Fonds Régions et Ruralité (FRR) – Volet 3 – Signature innovation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), tel qu'il appert de la résolution numéro 22-02-52;

CONSIDÉRANT que le conseil a modifié, lors de la séance ordinaire du 8 juin 2022, le titre du projet, tel qu'il appert de la résolution 22-06-193;

CONSIDÉRANT qu'une *Entente sur le projet Signature innovation de la municipalité régionale de comté des Maskoutains - La MRC des Maskoutains : Berceau de traditions et d'innovations agroalimentaires* a été signée par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et la MRC des Maskoutains en septembre 2022;

CONSIDÉRANT que ladite Entente prévoit la constitution d'un comité directeur composé de représentants de chacune des parties de l'entente et l'adoption d'un cadre de gestion;

CONSIDÉRANT qu'il est recommandé que le comité directeur soit composé de cinq représentants, dont un représentant du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et un représentant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

CONSIDÉRANT le rapport administratif de la directrice générale adjointe daté du 6 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Mario St-Pierre,
Appuyée par M. le conseiller Guy Robert,
IL EST RÉSOLU

DE NOMMER les représentants suivants pour siéger sur le comité directeur du projet *Signature innovation de la MRC des Maskoutains* :

- Marie-Eve Perreault, représentante du MAMH;
- Katherine Ducharme, représentante du MAPAQ;
- Alain Jobin, représentant élu d'une municipalité rurale de la MRC des Maskoutains;
- Yves Winter, représentant élu d'une municipalité rurale de la MRC des Maskoutains;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

- André Beauregard, représentant élu de la ville de Saint-Hyacinthe;
- Jessica Marion, directrice générale adjointe de la MRC des Maskoutains;
- Steve Carrière, chargé de projet Signature innovation de la MRC des Maskoutains, à titre de secrétaire.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

9 - ENTENTE – PROTOCOLE

Aucun item

10 - APPROVISIONNEMENT – CONTRAT

Point 10-1 **APPEL D'OFFRES - NUMÉRISATION DE DOCUMENTS TRANSFÉRÉS AUX ARCHIVES DE LA MRC DES MASKOUTAINS - 2022-2023 - ADJUDICATION**

Rés. 22-10-337

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains a autorisé, lors de la séance ordinaire du 14 septembre 2022 (résolution numéro 22-09-310), la MRC à aller en appel d'offres pour la numérisation de la masse documentaire de la MRC des Maskoutains afin de la transférer, tout format confondu, vers un support numérique;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains a approuvé, lors de la séance ordinaire du 14 septembre 2022 (résolution numéro 22-09-310), la grille d'évaluation et de pondération de l'appel d'offres;

CONSIDÉRANT qu'un appel d'offres a été transmis sur SEAO le 15 septembre 2022;

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains a reçu les soumissions suivantes :

Soumissionnaire	Date de réception	Heure
RICOH	2022-10-06	11 h 25
Services informatiques Trigonix	2022-10-07	8 h 03
ERANUM solutions numériques inc.	2022-10-07	9 h 34
Groupe Tact inc.	2022-10-07	10 h 50

CONSIDÉRANT que la firme ayant obtenu le meilleur pointage est *Services informatiques Trigonix* (NEQ : 1173466260);

CONSIDÉRANT le rapport administratif de l'archiviste daté du 11 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Richard Veilleux,
Appuyée par M. le conseiller Yves Winter,
IL EST RÉSOLU

D'ADJUGER à *Services informatiques Trigonix* (NEQ : 1173466260), le contrat 04810/17637 relatif à la *Numérisation de documents transférés aux archives de la MRC des Maskoutains 2022-2023* pour un montant de 42 620 \$, plus les taxes applicables, conformément à la soumission retenue;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

Il est aussi entendu que tous les documents d'appel d'offres, incluant, mais ce non limitativement, le bordereau de soumission déposé, les addendas ainsi que la présente résolution font partie intégrante du contrat.

Le montant ci-devant mentionné devra être payé à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

11 - RESSOURCES HUMAINES

Point 11-1 **RESSOURCES HUMAINES - PRÉVENTIONNISTE - CONTRAT DE TRAVAIL - RENOUVELLEMENT**

Rés. 22-10-338

CONSIDÉRANT la résolution numéro 21-08-301, adoptée lors de la séance ordinaire du conseil du 18 août 2021, embauchant madame Marie-Ève Leblanc-Leduc, pour le poste contractuel de *Préventionniste de la MRC des Maskoutains*, et ce, pour une durée débutant le 7 septembre 2021 et se terminant le 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que le contrat de travail de madame Marie-Ève Leblanc-Leduc se terminera au 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler le contrat de travail de madame Marie-Ève Leblanc-Leduc;

CONSIDÉRANT le rapport administratif du coordonnateur en sécurité incendie et civile daté du 5 septembre 2022;

CONSIDÉRANT le dépôt du contrat de travail soumis aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Hugo McDermott,
Appuyée par M. le conseiller Yvon Daigle,
IL EST RÉSOLU

DE PROCÉDER au renouvellement du contrat de travail de madame Marie-Ève Leblanc-Leduc, au poste de *Préventionniste de la MRC des Maskoutains*, et ce, aux conditions suivantes :

- 1) La MRC des Maskoutains retient les services de madame Marie-Ève Leblanc-Leduc pour agir à titre de *Préventionniste de la MRC des Maskoutains* sous l'autorité du directeur général et agira à l'égard de toutes les tâches inhérentes au poste, le tout en conformité avec les lois et règlements en vigueur et concernant les directives et politiques de la MRC des Maskoutains;
- 2) Cette fonction correspond à la catégorie *Technique ou de soutien*, comme prévu à la *Politique des conditions de travail du personnel de la MRC des Maskoutains*;
- 3) Il s'agit d'un poste contractuel à durée déterminée débutant le 1^{er} janvier 2023 et se terminant le 31 décembre 2023, et ce, sans possibilité de reconduction sauf sur décision du conseil;
- 4) Au moins trois mois avant la fin du terme du contrat, les parties devront s'aviser mutuellement de leur intention de renouveler ou non le contrat à son échéance;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

- 5) La rémunération de madame Leblanc-Leduc est fixée à l'échelon 6 de la classe 5 applicable au poste de *Préventionniste de la MRC des Maskoutains*, conformément à la *Politique de rémunération du personnel de la MRC des Maskoutains*;
- 6) Madame Leblanc-Leduc travaillera selon un horaire variable avec une moyenne de 28 heures par semaine en présentiel;
- 7) Les crédits de vacances de madame Leblanc-Leduc seront calculés selon les critères établis à la *Politique des conditions de travail du personnel de la MRC des Maskoutains* pour les années subséquentes;
- 8) Sous réserve de ce qui précède, les avantages sociaux et les conditions de travail applicables sont ceux qui prévalent pour les employés de la MRC des Maskoutains, suivant les politiques en vigueur, à l'exception des heures supplémentaires qui sont payables au taux régulier jusqu'à concurrence de 40 heures;

D'APPROUVER le contrat de travail à intervenir entre la MRC des Maskoutains et madame Marie-Ève Leblanc-Leduc pour agir à titre de *Préventionniste de la MRC des Maskoutains*, et ce, pour une période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, le tout sous réserve de la période de probation précitée;

D'AUTORISER le préfet ou, en son absence, le préfet suppléant, et la greffière ou, en son absence, le directeur général, à signer le contrat pour et au nom de la MRC des Maskoutains;

Les fonds devront être payés à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 9 DU BUDGET

Point 11-2 **RESSOURCES HUMAINES - TECHNICIEN EN GÉNIE CIVIL - EMBAUCHE**

Rés. 22-10-339

CONSIDÉRANT la démission de monsieur Patrick Fontaine;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains a autorisé l'ouverture du poste de technicien senior en génie civil, tel qu'il appert de la résolution numéro 22-08-285 adoptée le 17 août 2022;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection était composé du gestionnaire à l'ingénierie et de la directrice générale adjointe;

CONSIDÉRANT que les entrevues ont eu lieu les 1^{er} et 22 septembre 2022 et que le comité de sélection a rencontré deux candidats;

CONSIDÉRANT que les membres du comité de sélection recommandent de retenir la candidature de monsieur Youcef Hammache puisqu'il possède une très bonne expérience et qu'il démontre une grande détermination face aux tâches qu'il devra accomplir à la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'embauche de monsieur Youcef Hammache au poste de technicien en génie civil, plutôt qu'au poste de technicien senior en génie civil, en raison d'une mise à niveau requise pour l'utilisation du logiciel Civil 3D;

CONSIDÉRANT le rapport administratif de la directrice générale adjointe daté du 22 septembre 2022;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

CONSIDÉRANT la résolution numéro CA 22-09-142 du comité administratif du 27 septembre 2022 recommandant l'embauche de monsieur Youcef Hammache;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme la conseillère Marie-Hélène Demers,
Appuyée par Mme la conseillère Ginette Gauvin,
IL EST RÉSOLU

DE RATIFIER l'embauche de monsieur Youcef Hammache au poste de technicien en génie civil de la MRC des Maskoutains, et ce, aux conditions suivantes :

1. Sous l'autorité du gestionnaire à l'ingénierie, monsieur Youcef Hammache agira à l'égard de toutes les tâches inhérentes au poste d'agent de technicien en génie civil de la MRC des Maskoutains, le tout en conformité avec les lois et règlements en vigueur et concernant les directives et politiques de la MRC des Maskoutains;
2. Cette fonction correspond à la catégorie de personnel *Technique et de soutien*, en respect de la Politique des conditions de travail du personnel de la MRC des Maskoutains;
3. Il s'agit d'un poste contractuel à durée déterminée se terminant le 31 décembre 2024, et ce, sans possibilité de reconduction sauf sur décision du conseil;
4. Sa rémunération est fixée à l'échelon 4 de la classe 5, conformément à la *Politique de rémunération du personnel de la MRC des Maskoutains* en vigueur;
5. L'entrée en fonction de monsieur Hammache est fixée au 24 octobre 2022, avec une période de probation usuelle de six mois, à compter de son entrée en fonction;
6. Monsieur Hammache aura droit aux vacances, au prorata des mois travaillés, et ce, selon les critères établis à la *Politique des conditions de travail du personnel de la MRC des Maskoutains*;
7. Sous réserve de ce qui précède, les avantages sociaux et les conditions de travail applicables sont ceux qui prévalent pour les employés de la MRC des Maskoutains, suivant les politiques en vigueur.

Les fonds devront être payés à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 8 DU BUDGET

Point 11-3 **RESSOURCES HUMAINES - AGENT AUX OPÉRATIONS DU TRANSPORT - EMBAUCHE**

Rés. 22-10-340

CONSIDÉRANT la création du poste d'agent aux opérations du transport à la MRC des Maskoutains, tel qu'il appert de la résolution numéro CA-22-09-140;

CONSIDÉRANT que le comité administratif avait recommandé l'embauche de madame Marie-Claude Caron au poste de répartitrice au transport, tel qu'il appert de la résolution numéro CA 22-06-101, et que madame Caron s'était désistée;

CONSIDÉRANT que, le 20 septembre 2022, madame Caron a signifié son regret et son intérêt à obtenir un poste au service du transport de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT le rapport administratif de la directrice générale adjointe daté du 22 septembre 2022;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

CONSIDÉRANT la résolution numéro CA 22-09-141 du comité administratif du 27 septembre 2022 recommandant l'embauche de madame Marie-Claude Caron;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller André Beauregard,
Appuyée par M. le conseiller Alain Jobin,
IL EST RÉSOLU

DE RATIFIER l'embauche de madame Marie-Claude Caron au poste d'agente aux opérations du transport de la MRC des Maskoutains, et ce, aux conditions suivantes :

1. Sous l'autorité de la directrice générale adjointe et sous la supervision de la coordonnatrice au transport, madame Marie-Claude Caron agira à l'égard de toutes les tâches inhérentes au poste d'agent aux opérations du transport de la MRC des Maskoutains, le tout en conformité avec les lois et règlements en vigueur et concernant les directives et politiques de la MRC des Maskoutains;
2. Cette fonction correspond à la catégorie de personnel *Technique et de soutien*, en respect de la *Politique des conditions de travail du personnel de la MRC des Maskoutains*;
3. Sa rémunération est fixée à l'échelon 6 de la classe 4, conformément à la *Politique de rémunération du personnel de la MRC des Maskoutains* en vigueur;
4. L'entrée en fonction de madame Caron est fixée au 11 octobre 2022, avec une période de probation usuelle de six mois, à compter de son entrée en fonction;
5. Madame Caron aura droit aux vacances, au prorata des mois travaillés, et ce, selon les critères établis à la *Politique des conditions de travail du personnel de la MRC des Maskoutains*;
6. Sous réserve de ce qui précède, les avantages sociaux et les conditions de travail applicables sont ceux qui prévalent pour les employés de la MRC des Maskoutains, suivant les politiques en vigueur.

Les fonds devront être payés à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 4 DU BUDGET

Point 11-4 **RESSOURCES HUMAINES - CONSEILLER AU FINANCEMENT INDUSTRIEL - EMBAUCHE**

Rés. 22-10-341

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains lors de la séance ordinaire du 13 juillet 2022, a autorisé le directeur général à procéder à l'affichage du poste de conseiller au financement industriel afin de le combler dans les meilleurs délais, tel qu'il appert de la résolution numéro 22-07-243;

CONSIDÉRANT que les démarches de recrutement ont été effectuées;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection tenu les 15 et 19 septembre 2022;

CONSIDÉRANT le rapport administratif de la directrice générale adjointe daté du 5 octobre 2022;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Alain Robert,
Appuyée par Mme la conseillère Louise Arpin,
IL EST RÉSOLU

DE PROCÉDER à l'embauche de monsieur Younes Bendahmane au poste de conseiller au financement industriel de la MRC des Maskoutains, et ce, aux conditions suivantes :

- 1) Sous l'autorité du directeur général, monsieur Younes Bendahmane agira à l'égard de toutes les tâches inhérentes au poste de conseiller au financement industriel, le tout en conformité avec les lois et règlements en vigueur et concernant les directives et politiques de la MRC des Maskoutains;
- 2) Cette fonction correspond à la catégorie *Professionnel*, tel que prévu à la *Politique des conditions de travail du personnel de la MRC des Maskoutains*;
- 3) Son entrée en fonction est fixée au 24 octobre 2022 avec une période de probation usuelle de six mois à compter de son entrée en fonction;
- 4) Il s'agit d'un poste contractuel à durée déterminée débutant le 24 octobre 2022 et se terminant le 31 décembre 2024, et ce, sans possibilité de reconduction sauf sur décision du conseil;
- 5) Au moins trois mois avant la fin du terme du contrat, les parties devront s'aviser mutuellement de leur intention de renouveler ou non le contrat à son échéance;
- 6) La rémunération de monsieur Bendahmane est fixée en fonction de l'échelon 3 de la classe 7 applicable au poste de conseiller au financement industriel, conformément à la *Politique de rémunération du personnel de la MRC des Maskoutains*;
- 7) Les crédits de vacances seront au prorata des mois travaillés pour l'année 2022 et, par la suite, suivant les critères établis à la *Politique des conditions de travail du personnel de la MRC des Maskoutains* pour les années subséquentes;
- 8) Les avantages sociaux et les conditions de travail applicables sont ceux qui prévalent pour les employés de la MRC des Maskoutains, suivant les politiques en vigueur;

Les fonds devront être payés à même la disponibilité des crédits budgétaires et autres sources déjà autorisées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

12 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
DE LA MRC DES MASKOUTAINS

Aucun item



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

13 - AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

Point 13-1 **MUNICIPALITÉ DE SAINT-HUGUES - DÉROGATION MINEURE DANS UN LIEU OÙ L'OCCUPATION DU SOL EST SOUMISE À DES CONTRAINTES PARTICULIÈRES RELIÉES À LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT - DISTANCES SÉPARATRICES - RECOMMANDATION**

Rés. 22-10-342

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Hugues a approuvé une demande de dérogations mineures sur les lots 2 707 376 et 2 707 379 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, le tout tel qu'il appert de la résolution numéro 22-10-202 adoptée lors de la séance du conseil du 4 octobre 2022;

CONSIDÉRANT que les lots 2 707 376 et 2 707 379 sont situés dans une bande de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier (branche 147 de la rivière Chibouet);

CONSIDÉRANT que lesdits lots sont, par conséquent, visés par une contrainte pour préserver la qualité de l'environnement, en vertu du deuxième alinéa de l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ chap. A-19.1);

CONSIDÉRANT que lorsqu'un lot est visé par une contrainte, les articles 145.2 et 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ chap. A-19.1) prévoient un mécanisme de vérification des dérogations mineures par le conseil de la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que la MRC peut décider d'imposer ou de modifier les conditions applicables à la dérogation, de désavouer la décision du conseil municipal, si elle estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que la MRC peut décider de ne pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ chap. A-19.1), si elle estime que la décision autorisant la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que la résolution numéro 22-10-202 adoptée par la municipalité de Saint-Hugues a été transmise à la MRC le 5 octobre 2022 et que celle-ci dispose d'un délai de 90 jours pour étudier la demande;

CONSIDÉRANT que les unités animales des bâtiments d'élevage existant doivent être considérées dans le calcul des distances séparatrices pour le nouveau bâtiment en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, chap. P-41-1, r. 5) et des Directives sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (RLRQ, chap. P-41.1, r. 5);

CONSIDÉRANT que la distance minimale à respecter entre les bâtiments est de 156,4 mètres selon le calcul des distances séparatrices minimales;

CONSIDÉRANT que la première dérogation consiste à autoriser, au 1896, 3^e rang, la construction du nouveau bâtiment d'élevage à une distance de 133 mètres et 155 mètres des deux maisons d'habitation les plus près et que la deuxième dérogation consiste à autoriser, au 1870, 3^e rang, que le bâtiment d'élevage existant se trouve à une distance de 130,1 mètres de la maison d'habitation la plus près;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des résidences voisines sont en accord avec la réduction de la distance minimale prescrite dans les Directives sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles (RLRQ, chap. P-41.1, r. 5) concernant les distances séparatrices;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

CONSIDÉRANT que l'implantation du nouveau poulailler, ainsi que les bâtiments d'élevage existants n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général:

CONSIDÉRANT le rapport administratif de la conseillère en aménagement du territoire daté du 5 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Guy Robert,
Appuyée par M. le conseiller Richard Veilleux,
IL EST RÉSOLU

DE NE PAS SE PRÉVALOIR des pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chap. A-19.1) quant aux dérogations mineures qui ont été approuvées par la municipalité de Saint-Hugues, par le biais de la résolution numéro 22-10-202 adoptée lors de la séance du conseil du 4 octobre 2022, concernant les lots 2 707 376 et 2 707 379 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe;

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution à la municipalité de Saint-Hugues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

Point 13-2 **COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE -
DEMANDE D'AUTORISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE -
PROJET DE BIOMÉTHANISATION - SAINT-DAMASE -
RECOMMANDATION**

Rés. 22-10-343

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation 438117 faite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville relative à un projet d'usine de biométhanisation sur le lot 2 368 654 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2022-08-159, de la séance ordinaire du 2 août 2022 de la municipalité de Saint-Damase, appuyant ladite demande;

CONSIDÉRANT que le 9 septembre 2022, la Commission de protection du territoire agricole a demandé à la MRC des Maskoutains d'émettre une recommandation quant à la conformité de la demande dans un délai maximal de 45 jours;

CONSIDÉRANT les critères de décision prévus à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, chap. P-41.1);

CONSIDÉRANT que le projet contenu dans la demande nécessite une superficie totale de 1,772 hectares, sur des terres d'une superficie de 34,957 hectares, sur des sols de classe 2-W selon l'inventaire des Terres du Canada;

CONSIDÉRANT que le projet contenu dans la demande n'a aucun impact au niveau des distances séparatrices pour les installations d'élevage se trouvant à proximité;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'autre espace approprié disponible ou alternatif en dehors des zones agricoles sur le territoire desservi par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville;

CONSIDÉRANT que le lot visé se trouve dans l'aire d'affectation Agricole A1 - Dynamique;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

CONSIDÉRANT que la fonction *Centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire* est autorisée dans cette aire lorsqu'elle est utilisée comme usage principal ou secondaire associé à une installation d'élevage, et ce, uniquement pour des fins de traitement et de valorisation de résidus d'origine agroalimentaire;

CONSIDÉRANT que le projet contenu dans la demande est associé à des installations d'élevage existantes;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux dispositions des chapitres 3 et 4 du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains* et aux dispositions du *Document complémentaire de la MRC des Maskoutains* en vigueur;

CONSIDÉRANT le rapport administratif du directeur à l'aménagement daté du 6 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Alain Robert,
Appuyée par M. le conseiller Mario St-Pierre,
IL EST RÉSOLU

D'APPUYER la demande d'autorisation de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville relativement au projet d'usine de biométhanisation sur le lot 2 368 654 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, d'une superficie totale de 1,772 hectares;

DE DÉCLARER que le projet d'usine de biométhanisation sur le lot 2 368 654 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, est conforme aux objectifs du *Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains* et aux dispositions du *Document complémentaire de la MRC des Maskoutains* en vigueur;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec et à la municipalité de Saint-Damase.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

Point 13-3 **INSPECTEUR RÉGIONAL ADJOINT - VILLE DE SAINT-HYACINTHE - NOMINATION - APPROBATION**

Rés. 22-10-344

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 29 décembre 2021 du *Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier de la MRC des Maskoutains*;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil de la MRC des Maskoutains peut désigner un ou des fonctionnaires de chaque municipalité locale pour l'application du *Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier de la MRC des Maskoutains*;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du *Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier de la MRC des Maskoutains*, le conseil de la MRC désigne, aux fins d'administration et de délivrance des permis et certificats de ce règlement, les fonctionnaires municipaux nommés à cette fin par les municipalités locales pour leur territoire respectif pour agir à titre d'inspecteur régional adjoint;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

CONSIDÉRANT la résolution numéro 22-631, adoptée le 3 octobre 2022 par la Ville de Saint-Hyacinthe, à l'effet de nommer une inspectrice régionale adjointe pour l'application du *Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier de la MRC des Maskoutains*;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller André Beauregard,
Appuyée par Mme la conseillère Marguerite Desrosiers,
IL EST RÉSOLU

DE DÉSIGNER, aux fins d'administration et de délivrance des permis et certificats du *Règlement régional numéro 20-560 relatif à la protection du couvert forestier de la MRC des Maskoutains* sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe, madame Michèle Bérubé, pour agir à titre d'inspectrice régionale adjointe sous l'autorité de l'inspecteur régional de la MRC des Maskoutains.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

14 - COURS D'EAU ET VOIRIE

Point 14-1 **COURS D'EAU PLEIN CHAMP, BRANCHE 14 - VILLE DE SAINT-HYACINTHE - DEMANDE D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU - RECOMMANDATION**

Rés. 22-10-345

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe a fait parvenir à la MRC des Maskoutains une demande d'intervention pour le cours d'eau Plein Champ, branche 14, le tout tel qu'il appert de la résolution numéro 21-530 adoptée lors du conseil de ville du 7 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Hyacinthe a mandaté une firme privée en 2016 pour réaliser une demande d'autorisation ministérielle au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour un projet de construction;

CONSIDÉRANT une correspondance, datée du 24 novembre 2016, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques affirmant que le cours d'eau Plein Champ, branche 14, est un fossé de drainage et qu'il n'est donc pas assujéti à une demande d'autorisation ministérielle en vertu du 2^e alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, Q-2);

CONSIDÉRANT que le directeur des services techniques s'en remet à la décision du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques quant à la qualification de fossé de drainage;

CONSIDÉRANT l'extrait du compte rendu de la réunion tenue par le comité de Cours d'eau et Voirie daté du 19 septembre 2022;

CONSIDÉRANT le rapport administratif du chargé de projets aux cours d'eau daté du 19 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Daniel Paquette,
Appuyée par M. le conseiller Yves Winter,
IL EST RÉSOLU

DE PRENDRE ACTE que le lit d'écoulement nommé Plein Champ, branche 14, n'est pas considéré comme un cours d'eau par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et que, par conséquent, la MRC des Maskoutains ne considère plus ce cours d'eau sous sa juridiction;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

DE REFUSER la demande d'entretien de cours d'eau faite par la Ville de Saint-Hyacinthe le 7 septembre 2021;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à la Ville de Saint-Hyacinthe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

15 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun item

16 - SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE

Aucun item

17 - TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF RÉGIONAL

Point 17-1 **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE 2022 - TRANSPORT ADAPTÉ - AUTORISATION**

Rés. 22-10-346

CONSIDÉRANT les modalités du *Programme de subvention au transport adapté – Volet 1* du ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains a acquis la compétence en matière de transport adapté, par la résolution numéro 02-05-153;

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains organise le transport adapté pour toutes les municipalités du territoire depuis 2003 et que la gestion du service se fait à l'interne à la MRC des Maskoutains;

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains fait appel à des fournisseurs d'autobus et de taxis externes pour donner le service;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains a adopté ses prévisions budgétaires 2022 par la résolution numéro 21-11-402 lors de la séance ordinaire du 24 novembre 2021;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains a adopté un plan de transport et de développement des services en transport adapté pour l'année 2022, par la résolution numéro 22-04-139 lors de la séance ordinaire du 13 avril 2022;

CONSIDÉRANT que ce plan a été révisé par le conseil de la MRC des Maskoutains, pour répondre aux nouvelles exigences du ministère des Transports du Québec, par la résolution numéro 22-10-348 lors de la séance ordinaire du 12 octobre 2022;

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains a indiqué ses intentions pour le réinvestissement des surplus à même le Plan de transport révisé 2022;

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains prévoit contribuer au transport adapté pour un montant de 1 049 467 \$ en 2022;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

CONSIDÉRANT que 47 624 déplacements ont été effectués par le service du transport adapté en 2021 et qu'il est prévu d'en effectuer 58 780 en 2022;

CONSIDÉRANT le rapport administratif de la directrice générale adjointe daté du 5 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Réjean Rajotte,
Appuyée par M. le conseiller Alain Robert,
IL EST RÉSOLU

DE CONFIRMER au ministère des Transports du Québec l'engagement de la MRC des Maskoutains à contribuer financièrement pour un minimum de 20 % du budget de référence;

DE DEMANDER au ministère des Transports du Québec de lui octroyer une contribution financière de base de 802 347 \$ dans le cadre du *Programme de subvention au transport adapté – Volet 1*, pour l'année 2022;

D'AJOUTER à cette subvention de base une allocation spécifique pour les déplacements hors territoire, s'il y a lieu;

D'AUTORISER le préfet ou, en son absence, le préfet suppléant et le directeur général ou, en son absence, la directrice générale adjointe à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution au ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 4 DU BUDGET

Point 17-2 **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE 2022-2024 - TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL - AUTORISATION**

Rés. 22-10-347

CONSIDÉRANT les modalités du *Programme d'aide au développement du transport collectif – Volet 2.1* du ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains a acquis la compétence en matière de transport collectif, par son règlement numéro 05-182, conformément aux articles 678.0.1 et suivants du *Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1)*;

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains a mis sur pied un service de transport collectif avec réservation sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains désire poursuivre la prestation de services en matière de transport collectif;

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains fait appel à des fournisseurs d'autobus et de taxis externes pour donner le service;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains a adopté les prévisions budgétaires 2022 du transport collectif régional lors de la séance ordinaire du 24 novembre 2021 (résolution numéro 21-11-402);

CONSIDÉRANT que 20 315 déplacements ont été effectués en 2021 par le service de transport collectif et qu'il est prévu d'effectuer 20 997 déplacements en 2022, de 21 232 déplacements en 2023 et de 21 608 déplacements en 2024;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains prévoit contribuer au service de transport collectif pour un montant de 250 661 \$ en 2022, de 265 271 \$ en 2023 et de 282 065 \$ en 2024;

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains contribuera au service de transport collectif via le *Fonds Régions et Ruralité*, pour un montant de 43 271 \$ en 2023 et de 35 065 \$ en 2024;

CONSIDÉRANT que la participation prévue des usagers est de 83 988 \$ en 2022, de 84 928 \$ en 2023 et de 86 432 \$ en 2024;

CONSIDÉRANT que le total des dépenses admissibles, selon les prévisions est de 461 973 \$ en 2022, de 481 089 \$ en 2023 et de 503 617 \$ en 2024;

CONSIDÉRANT que ces données proviennent des prévisions budgétaires 2022 et de la planification des revenus et des dépenses 2023 et 2024 et que les états financiers viendront les appuyer;

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains a adopté un *Plan de développement du transport collectif* pour les années 2022 à 2024, par le biais de la résolution numéro 22-10-349;

CONSIDÉRANT le rapport administratif de la directrice générale adjointe daté du 10 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Richard Veilleux,
Appuyée par M. le conseiller Hugo McDermott,
IL EST RÉSOLU

DE CONFIRMER que le service du transport collectif régional de la MRC des Maskoutains prévoit réaliser 20 997 déplacements en 2022, de 21 232 déplacements en 2023 et de 21 608 déplacements en 2024;

DE CONFIRMER la participation financière du milieu (MRC des Maskoutains et usagers) au transport collectif régional pour un montant de 334 649 \$ en 2022, de 350 199 \$ en 2023 et de 368 497 \$ en 2024;

DE DEMANDER au ministère des Transports du Québec:

- de lui octroyer une aide financière dans le cadre du *Programme d'aide au développement du transport collectif* pour les années 2022, 2023, 2024 - Volet 2.1 / Aide financière au transport collectif régional;
- que tout ajustement ultérieur auquel la MRC des Maskoutains pourrait avoir droit pour chacune de ces années, lui soit versé à la suite du dépôt des états financiers et du rapport d'exploitation annuel;

D'AUTORISER le préfet ou, en son absence, le préfet suppléant et le directeur général ou, en son absence, la directrice générale adjointe, à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution au ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 4 DU BUDGET



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

Point 17-3 **PLAN DE TRANSPORT 2022 - TRANSPORT ADAPTÉ - RÉVISION - APPROBATION**

Rés. 22-10-348

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains a approuvé, lors de la séance ordinaire du 13 avril 2022, la mise à jour du Plan de transport du service de transport adapté de la MRC des Maskoutains en prévision de la demande d'aide financière à déposer auprès du ministère des Transports du Québec, tel qu'il appert de la résolution numéro 22-04-139;

CONSIDÉRANT les nouvelles modalités du *Programme de subvention au transport adapté* du ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT que le Plan de transport du service de transport adapté adopté doit être révisé afin de respecter les nouvelles modalités du programme de subvention;

CONSIDÉRANT qu'en 2021, 47 624 déplacements ont été effectués par le service du transport adapté et qu'il est prévu d'effectuer 58 780 déplacements en 2022;

CONSIDÉRANT le rapport administratif de la directrice générale adjointe daté du 5 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme la conseillère Ginette Gauvin,
Appuyée par M. le conseiller Patrick Darsigny,
IL EST RÉSOLU

D'APPROUVER la révision du *Plan de transport 2022* du service de transport adapté de la MRC des Maskoutains;

DE CONFIRMER que 47 624 déplacements ont été effectués en 2021 par le service du transport adapté de la MRC des Maskoutains et que 58 780 déplacements sont prévus pour l'année 2022, tel qu'indiqué dans le *Plan de transport révisé 2022* du service de transport adapté de la MRC des Maskoutains.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 4 DU BUDGET

Point 17-4 **PLAN DE DÉVELOPPEMENT 2022-2024 - TRANSPORT COLLECTIF RÉGIONAL - RÉVISION - APPROBATION**

Rés. 22-10-349

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC des Maskoutains a approuvé, lors de la séance ordinaire du 13 avril 2022, la mise à jour du *Plan de développement du service de transport adapté* de la MRC des Maskoutains en prévision de la demande d'aide financière à déposer auprès du ministère des Transports du Québec, tel qu'il appert de la résolution numéro 22-04-140;

CONSIDÉRANT les nouvelles modalités du *Programme de subvention au transport adapté* du ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT que le *Plan de développement du service de transport adapté* adopté doit être révisé afin de respecter les nouvelles modalités du programme de subvention;

CONSIDÉRANT le rapport administratif de la directrice générale adjointe daté du 10 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Guy Robert,
Appuyée par M. le conseiller Yves Winter,
IL EST RÉSOLU



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

D'APPROUVER le *Plan de développement du transport collectif régional de la MRC des Maskoutains*, révisé en octobre 2022, tel que soumis aux membres du conseil de la MRC des Maskoutains;

DE TRANSMETTRE le *Plan de développement en transport collectif régional de la MRC des Maskoutains* au ministre des Transports du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 4 DU BUDGET

18 - DÉVELOPPEMENT RURAL

Aucun item

19 - MATIÈRES RÉSIDUELLES

Aucun item

20 - POLITIQUE DE LA FAMILLE ET DE DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Point 20-1 **JOURNÉE MONDIALE DE L'ENFANCE - 20 NOVEMBRE 2022 - PROCLAMATION**

Rés. 22-10-350

CONSIDÉRANT que chaque année, le 20 novembre, plusieurs pays soulignent la *Journée mondiale de l'enfance*;

CONSIDÉRANT que le Comité intersectoriel (CIPE) souhaite mobiliser les municipalités à organiser des activités pour les 0-5 ans et leurs familles durant *La Grande semaine des tout-petits*;

CONSIDÉRANT la *Politique de la famille et de développement social de la MRC des Maskoutains* qui, par ses objectifs, valorise l'éducation, et ce, dès la petite enfance;

CONSIDÉRANT l'importance de s'impliquer le plus tôt possible dans le développement des jeunes enfants dans le but d'assurer l'atteinte de leur plein potentiel;

CONSIDÉRANT que les parents sont les premiers éducateurs de leur enfant et que leur action éducative fait partie intégrante du continuum éducatif;

CONSIDÉRANT que c'est ensemble que nous soutiendrons le développement des tout-petits dès les premiers instants;

CONSIDÉRANT le rapport administratif de la chargée de projet à la famille daté du 4 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme la conseillère Louise Arpin,
Appuyée par Mme la conseillère Ginette Gauvin,
IL EST RÉSOLU

DE PROCLAMER le 20 novembre 2022 *Journée mondiale de l'enfance* et encourager les concitoyens et concitoyennes à reconnaître l'importance d'agir dès la petite enfance dans le développement des jeunes enfants;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

D'INVITER les municipalités membres de la MRC des Maskoutains à proclamer le 20 novembre 2022 la *Journée mondiale de l'enfance*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

Point 20-2 **MUNICIPALITÉS ENGAGÉES CONTRE LA VIOLENCE CONJUGALE - COMITÉ DE TRAVAIL - NOMINATION - APPROBATION**

Rés. 22-10-351

CONSIDÉRANT que, dans une perspective de prévention, le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale a déployé diverses stratégies pour aider tous les acteurs de la société québécoise à mieux comprendre, dépister et agir en matière de violence conjugale;

CONSIDÉRANT la campagne auprès des municipalités du Québec à se déclarer *Municipalité alliée contre la violence conjugale*;

CONSIDÉRANT l'appui de la MRC des Maskoutains au projet *Municipalités engagées contre la violence conjugale* initiée par la municipalité de Saint-Barnabé-Sud;

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains s'est engagée à offrir sa collaboration à ce projet par le biais de prêts de salles lors de formation, réunions et conférences, ainsi que la transmission de l'information et des publications visant à faire connaître le projet;

CONSIDÉRANT l'importance du projet et la nécessité que les partenaires se concertent afin d'assurer l'avancement du projet sur le territoire maskoutain;

CONSIDÉRANT la recommandation de la Commission permanente de la famille formulée lors de la réunion du 20 septembre 2022;

CONSIDÉRANT le rapport administratif de la chargée de projet à la famille daté du 4 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Daniel Paquette,
Appuyée par M. le conseiller André Beauregard,
IL EST RÉSOLU

DE CRÉER un comité de travail pour le projet *Municipalités engagées contre la violence conjugale* qui relèvera de la Commission permanente de la famille ayant pour but de travailler en concertation avec les partenaires en violence conjugale et les municipalités de la MRC des Maskoutains;

QUE sa composition soit la suivante :

- Le titulaire du poste de directeur général adjoint de la MRC des Maskoutains;
- Le titulaire du poste de chargé de projet à la famille de la MRC des Maskoutains;
- Le titulaire du poste de directeur général de la municipalité de Saint-Barnabé-Sud;
- Le titulaire du poste de maire de la municipalité de Saint-Barnabé-Sud;
- Le titulaire du poste d'intervenant en sensibilisation à la maison d'hébergement *La Clé sur la porte*;
- Le titulaire du poste de représentant de la Sûreté du Québec.

DE NOMMER madame Élyse Simard, chargée de projet à la famille, à titre de secrétaire du comité de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

Point 20-3 **COMMISSION PERMANENTE DE LA FAMILLE - NOMINATION - APPROBATION**

Rés. 22-10-352

CONSIDÉRANT la résolution numéro 21-12-490, adoptée lors de la séance du conseil du 8 décembre 2021, procédant à la nomination des membres de la Commission permanente de la famille jusqu'au 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT la démission de madame Justine Hémond à titre de représentante du milieu Jeunesse;

CONSIDÉRANT le rapport administratif de la chargée de projet à la famille daté du 4 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme la conseillère Louise Arpin,
Appuyée par Mme la conseillère Annick Corbeil,
IL EST RÉSOLU

DE NOMMER madame Emmanuelle Provost, à titre de représentante du milieu Jeunesse et madame Renée-Claude Paré, à titre de substitut, pour siéger au sein de la Commission permanente de la famille de la MRC des Maskoutains, et ce, jusqu'au 31 décembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

21 - PARCOURS CYCLABLES

Point 21-1 **FONDS POUR LE TRANSPORT ACTIF - ENTENTE DE SUBVENTION - ÉVALUATION TECHNIQUE DES COÛTS LIÉS À L'ÉLABORATION D'UNE PISTE CYCLABLE EN SITE PROPRE ENTRE SAINT-HYACINTHE ET FARNHAM**

Rés. 22-10-353

CONSIDÉRANT la résolution numéro 22-09-323 adoptée par le conseil du 14 septembre 2022 et le procès-verbal de correction PV-Conseil 02-22 du 12 octobre 2022;

CONSIDÉRANT la demande de la MRC faite au *Fonds pour le transport actif*, pour obtenir une subvention de 50 000 \$, concernant l'évaluation technique des coûts liés à l'élaboration d'une piste cyclable en site propre entre Saint-Hyacinthe et Farnham;

CONSIDÉRANT que la MRC a obtenu, le 26 août 2022, la confirmation de la sélection du projet *Évaluation technique des coûts liés à l'élaboration d'une piste cyclable en site propre entre Saint-Hyacinthe et Farnham*;

CONSIDÉRANT le projet d'*Entente de subvention dans le cadre du Fonds pour le transport actif* soumis aux membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme la conseillère Louise Arpin,
Appuyée par M. le conseiller Alain Robert,
IL EST RÉSOLU

D'AUTORISER l'*Entente de subvention dans le cadre du Fonds pour le transport actif* à intervenir avec le ministère des Affaires intergouvernementales, de l'Infrastructure et des Collectivités, telle que soumise;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

D'AUTORISER le préfet ou, en son absence, le préfet suppléant, et le directeur général, ou, en son absence, la directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la MRC des Maskoutains l'Entente de subvention dans le cadre du Fonds pour le transport actif.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

22 - PATRIMOINE

Aucun item

23 - SERVICE D'INGÉNIERIE ET D'EXPERTISE TECHNIQUE (PARTIE 8)

Aucun item

24 - PRÉVENTION INCENDIE (PARTIE 9)

Aucun item

25 - SERVICE JURIDIQUE (PARTIE 11)

Point 25-1 **ENTENTE INTERMUNICIPALE - SERVICE JURIDIQUE - RÉSILIATION - AUTORISATION**

Rés. 22-10-354

CONSIDÉRANT la résolution numéro 17-11-376 adoptée par le conseil de la MRC des Maskoutains du 27 novembre 2017 approuvant l'entente intermunicipale à intervenir entre la MRC des Maskoutains et les municipalités participantes au service juridique destiné aux municipalités de la Partie 11;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 21-10-364 adoptée par le conseil de la MRC des Maskoutains du 13 octobre 2021 autorisant la signature de l'Addenda 2021-1 pour l'adhésion de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot;

CONSIDÉRANT l'Entente intermunicipale - Service juridique signée par la MRC des Maskoutains et les municipalités de La Présentation, de Saint-Barnabé-Sud, de Saint-Bernard-de-Michaudville, de Saint-Damase, du Village de Sainte-Madeleine, de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, de Saint-Jude, de Saint-Liboire, de Saint-Louis, de Saint-Marcel-de-Richelieu, de Saint-Simon et de Saint-Valérien-de-Milton en janvier, février et mars 2018;

CONSIDÉRANT que l'Addenda 2021-1 n'a pas été signé à ce jour;

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains ne requiert pas des futurs candidats au poste de greffier qu'ils soient notaire ou avocat;

CONSIDÉRANT que seuls les notaires et les avocats peuvent donner des conseils juridiques;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu que l'Entente intermunicipale - Service juridique soit résiliée;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Alain Jobin,
Appuyée par Mme la conseillère Marguerite Desrosiers,
IL EST RÉSOLU



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

D'AUTORISER, sous réserve de l'obtention de l'accord de tous les signataires, la résiliation de l'Entente intermunicipale - Service juridique;

D'AUTORISER le préfet ou, en son absence, le préfet suppléant, et le directeur général ou, en son absence, la directrice générale adjointe, à signer tous les documents nécessaires à la résiliation de l'Entente intermunicipale - Service juridique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 11 DU BUDGET

26 - BANDES RIVERAINES (PARTIE 12)

Point 26-1 COMITÉ DES RIVES - NOMINATION - APPROBATION

Rés. 22-10-355

CONSIDÉRANT la résolution numéro 20-12-43, adoptée lors de la séance ordinaire du conseil du 9 décembre 2020, approuvant la création du comité des rives;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 21-12-466, adoptée lors de la séance ordinaire du conseil du 8 décembre 2021, nommant les membres suivants sur le comité des rives de la MRC des Maskoutains :

- Donald Côté, représentant de la ville de Saint-Hyacinthe
- Yvon Daigle, maire de la municipalité de Saint-Louis
- Patrick Darsigny, représentant de la municipalité de Saint-Simon
- Marguerite Desrosiers, mairesse de la municipalité de Saint-Marcel-sur-Richelieu
- Hugo McDermott, maire de la municipalité de Saint-Dominique
- Alain Robert, maire de la municipalité de Saint-Damase

Directrices générales

- Émilie Petitclerc, directrice générale de la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville
- Carole Thibeault, directrice générale de la municipalité de Saint-Hugues

CONSIDÉRANT que madame Émilie Petitclerc n'est plus en poste à la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville et qu'il y a lieu de la remplacer;

CONSIDÉRANT l'extrait du comité des Rives du 27 septembre 2022;

CONSIDÉRANT le rapport administratif du directeur des services techniques daté du 6 octobre 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Guy Robert,
Appuyée par M. le conseiller Hugo McDermott,
IL EST RÉSOLU

DE NOMMER madame Lorry Herbeuval, directrice générale de la municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville, à titre de représentante des directeurs généraux des municipalités participantes, pour siéger au sein du comité des rives de la MRC des Maskoutains, mandat prenant effet à compter de la présente nomination et se terminant le 31 décembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

Point 26-2 **FAUCHE AGRICOLE EN RIVE - DEMANDE DE MODIFICATION RÈGLEMENTAIRE - RECOMMANDATION**

Rés. 22-10-356

CONSIDÉRANT que la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (PPRLPI) a été abrogée et remplacée par le *Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral* et le *Règlement concernant la mise en oeuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2);

CONSIDÉRANT les interrogations soulevées par le Régime transitoire et les autres règlements issus de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), incluant le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r. 17.1), le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1), le *Règlement sur les exploitations agricoles* (RLRQ, c. Q-2, r. 26) et le *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, c. P-9-3, r. 1);

CONSIDÉRANT le courriel de l'inspecteur des rives de la MRC des Maskoutains transmis le 1^{er} mars 2022 au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, demandant ce qui suit:

L'article 3.2 e) de la PPRLPI autorisait les divers modes de récolte de la végétation sur le replat du talus ou dans une pente inférieure à 30 %. Cet article n'apparaît pas dans le régime transitoire. Cela signifie-t-il que cette activité est maintenant interdite à l'intérieur de la bande riveraine de 3 mètres?

CONSIDÉRANT que, le 17 mai 2022, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a répondu que les divers modes de récolte de la végétation herbacée pour la culture de végétaux en rive sont dorénavant interdits :

La culture, donc la fauche, dans les 3 premiers mètres de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau est interdite selon l'article 33.2 du Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS).

CONSIDÉRANT qu'une exemption devrait être permise ou que des conditions devraient être émises pour la fauche du couvert végétal dans la bande riveraine pour le contrôle des espèces exotiques envahissantes (EEE);

CONSIDÉRANT que dans la PPRLPI, les dispositions sur la récolte de la végétation herbacée dans la rive s'appliquaient uniquement aux terrains utilisés à des fins agricoles à la condition de conserver une bande de végétation de 3 mètres à l'état naturel;

CONSIDÉRANT que plus la bande de végétation se rapproche d'une diversité naturelle (tailles et espèces), plus elle est efficace, et que la présence grandissante des EEE déloge la plupart des espèces indigènes et peut réduire drastiquement la biodiversité ainsi que l'efficacité de la bande végétale riveraine;

CONSIDÉRANT que la fauche pourrait être permise pour favoriser un contrôle sur tout type de lot, lorsqu'elle vise les EEE, et ce, selon certaines conditions;

CONSIDÉRANT qu'en milieu agricole, la fauche n'a habituellement pas pour objectif de détruire la végétation présente dans la bande réglementée, mais plutôt de contrôler les nuisances. En effet, la fauche permet de réduire la compétition en contrôlant les végétaux qui présentent un potentiel de nuisance pour les cultures et le rendement de l'entreprise;

CONSIDÉRANT que la réglementation actuelle ne reflète pas la réalité du terrain et ne permet pas aux propriétaires de lutter contre des espèces nuisibles ou des espèces exotiques envahissantes dans le but de rétablir un couvert végétal permanent en santé, diversifié, pérenne et en concordance avec l'activité agricole;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains désire qu'un encadrement réglementaire puisse permettre des exemptions dans certains cas précis, comme l'aménagement et l'implantation d'espèces végétales indigènes compatibles avec l'agriculture et à la lutte de certaines espèces nuisibles et aux espèces exotiques envahissantes;

CONSIDÉRANT le rapport administratif du coordonnateur des parcours cyclables et de l'eau et conseiller en aménagement des rives daté du 15 septembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des rives formulée lors de la réunion du 27 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Hugo McDermott,
Appuyée par Mme la conseillère Marie-Hélène Demers,
IL EST RÉSOLU

DE DEMANDER au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à l'Ordre des agronomes du Québec et l'Union des producteurs agricoles du Québec de se réunir afin de discuter, de collaborer et de mettre en place une réglementation, en lien avec la fauche des terres agricoles, qui sache répondre aux besoins du milieu;

DE RECOMMANDER la création d'une table de concertation des intervenants clés en agriculture et en agroenvironnement afin d'avoir un lieu de discussion permanent entre les différents acteurs liés au monde agricole, dont l'Union des producteurs agricoles, les réseaux Agriconseils, les groupes de producteurs impliqués en matière d'agroenvironnement et les comités de bassin versant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET

Point 26-2 **NIVELLEMENT DES TERRES AGRICOLES - DEMANDE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE - RECOMMANDATION**

Rés. 22-10-357

CONSIDÉRANT que la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (PPRLPI) a été abrogée et remplacée par le *Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral* et le *Règlement concernant la mise en oeuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2);

CONSIDÉRANT les interrogations soulevées par le Régime transitoire et les autres règlements issus de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), incluant le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r. 17.1), le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1), le *Règlement sur les exploitations agricoles* (RLRQ, c. Q-2, r. 26) et le *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, c. P-9-3, r. 1);

CONSIDÉRANT que l'Ordre des agronomes du Québec et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation n'ont pas de définition officielle pour le nivellement;

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation reconnaît l'existence de l'activité de nivellement, l'approuve et la recommande dans certains cas;

CONSIDÉRANT que la mise à jour réglementaire concernant les rives, réalisée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, rend l'activité de nivellement impossible où il y a des bandes riveraines;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a répondu à l'inspecteur des rives de la MRC des Maskoutains que:

« (...) le nivelage ou toute activité associée à la culture du sol, y compris le fauchage, est interdit dans les 3 premiers mètres de la rive et aucune autorisation ministérielle n'est possible (...) ».

CONSIDÉRANT que, selon la réponse du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le nivellement agricole ne devrait jamais se réaliser dans la rive d'un cours d'eau. Ainsi, le nivellement des terres agricoles devrait se réaliser vers des fossés perpendiculaires aux cours d'eau. Cependant, l'eau de surface s'écoule naturellement vers un cours d'eau et il n'est pas toujours possible de modifier la pente d'un champ agricole complètement de façon à la modifier en ce sens;

CONSIDÉRANT que l'interdiction du travail de la terre dans la rive peut causer une accumulation d'eau de drainage entre la rive et le sol en culture et amener des problématiques de ravinement. Le ravinement est, par la suite, une source constante de sédiments composés de terre fertilisée. Une fois dans le cours d'eau, ces matières altèrent, entre autres, les écosystèmes en raison d'une trop grande charge sédimentaire;

CONSIDÉRANT que la compréhension divergente ou incomplète de l'activité de nivellement des différents ministères engendre une réglementation qui ne reflète pas la réalité du terrain, dont l'application est, à toute fin pratique, impossible sur le territoire maskoutain et sur de nombreux autres territoires du Québec;

CONSIDÉRANT que, pour favoriser le respect de la bande riveraine sur les lots utilisés à des fins de culture, il serait souhaitable d'autoriser, une seule fois, un travail minimal du sol, dans l'objectif de rétablir un couvert végétal permanent et durable dans la rive;

CONSIDÉRANT le rapport administratif du coordonnateur des parcours cyclables et de l'eau et conseiller en aménagement des rives daté du 15 septembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des rives formulée lors de la réunion du 27 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. le conseiller Alain Robert,
Appuyée par M. le conseiller Yvon Daigle,
IL EST RÉSOLU

DE DEMANDER au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et à l'Ordre des agronomes du Québec de se réunir afin de s'entendre et de revoir, au besoin, l'encadrement réglementaire concernant le nivellement des terres agricoles au Québec;

DE RECOMMANDER la création d'une table de concertation des intervenants clés en agriculture et en agroenvironnement afin d'avoir un lieu de discussion permanent entre les différents acteurs liés au monde agricole, dont l'Union des producteurs agricoles, les réseaux Agriconseils, les groupes de producteurs impliqués en matière d'agroenvironnement et les comités de bassin versant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 1 DU BUDGET



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

Point 26-3 **PROTECTION DES BANDES RIVERAINES - UNION DES PRODUCTEURS AGRICILES - RECOMMANDATION - APPROBATION**

Rés. 22-10-358

CONSIDÉRANT la demande d'appui dans le cadre de la phase 2 du projet de protection des bandes riveraines agricoles en Montérégie de la Fédération de l'UPA de la Montérégie;

CONSIDÉRANT que ce projet consiste à offrir un accompagnement technique et financier aux producteurs agricoles afin de mettre en place 900 km de bandes riveraines réglementaires de type herbacé;

CONSIDÉRANT que ce projet comprend 2 volets, soit :

- Volet 1 : aménager 900 km de bandes riveraines herbacées réglementaires;
- Volet 2 : organisation d'un sommet sur la cohabitation le long des cours d'eau à l'hiver 2024;

CONSIDÉRANT que, dans sa deuxième phase du projet, l'UPA désire principalement se concentrer sur la distribution de semences gratuites au printemps 2023 et que, pour participer au projet, le producteur agricole devra posséder une bande riveraine non réglementaire soit moins de trois mètres à partir de la limite du littoral en zone de culture, se présenter à une journée de distribution de semences gratuites, ensemercer la bande riveraine seul ou à l'aide d'un forfaitaire de la région et signer un rapport de suivi après l'ensemencement afin de comptabiliser les superficies;

CONSIDÉRANT qu'il existe des comités de bassin versant dans la MRC des Maskoutains depuis 2002 et que les deux agentes de liaison des comités de bassin versant accompagnent les comités de bassin versant sur les plans administratifs et techniques afin de développer des projets pour la conservation et l'amélioration de la qualité de l'eau et des écosystèmes associés;

CONSIDÉRANT que l'entièreté du territoire maskoutain a accès à un service d'ensemencement clé en main de la bande riveraine réglementaire et élargie via un des comités de bassin versant;

CONSIDÉRANT que la MRC des Maskoutains collabore et appui financièrement neuf comités de bassin versant depuis 2010 et possède un service régional d'inspection et d'accompagnement des rives depuis 2021 pour 15 municipalités sur 17;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par l'UPA permet d'offrir un service complémentaire aux services, activités et efforts déployés depuis plusieurs années par la MRC des Maskoutains avec son appui aux neuf comités de bassin versant et le déploiement du service d'inspection et d'accompagnement des rives;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité des rives formulée lors de la réunion du 27 septembre 2022;

CONSIDÉRANT le rapport administratif du directeur des services techniques daté du 29 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme la conseillère Annick Corbeil,
Appuyée par M. le conseiller Hugo McDermott,
IL EST RÉSOLU



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

D'APPUYER ET DE PARTICIPER à la phase 2 du projet de protection des bandes riveraines agricoles en Montérégie de l'Union des producteurs agricoles tant que celui-ci est complémentaire à la mission et aux activités des comités de bassin versant et le service d'inspection et d'accompagnement des rives offert par la MRC des Maskoutains.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE
LA POPULATION / PARTIE 12 DU BUDGET

27 - IMMIGRATION (PARTIE 1-14)

Aucun item

28 - TRANSPORT EN COMMUN URBAIN (PARTIE 15)

Aucun item

29 - SERVICE DE FOURNITURE D'UN PROGICIEL EN GESTION DOCUMENTAIRE ET ARCHIVISTIQUE (PARTIE 16)

Aucun item

30 - DOCUMENTS DÉPOSÉS

Point 30-1 Résolution numéro 22-584 - Saint-Hyacinthe - Amélioration et développement du réseau cyclable régional - Demande à la MRC des Maskoutains - Dépôt;

Point 30-2 Résolution numéro 22-583 - Saint-Hyacinthe - Inspection et service d'accompagnement de la bande de protection des rives - Demande à la MRC des Maskoutains - Dépôt;

Point 30-3 Réseau Agriconseils - Rapport annuel 2021-2022 - Dépôt;

Point 30-4 Règlement numéro 22-610 modifiant le Règlement numéro 03-128 relatif au Schéma d'aménagement révisé (Fonction Industrie 2 dans l'aire d'affectation Semi-urbaine SU3 – Commerciale) - Document sur la nature des modifications à être apportées à la réglementation d'urbanisme - Avis;

Les membres du conseil prennent acte du dépôt de l'avis du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation daté du 16 septembre 2022 relativement au projet de règlement numéro 22-610.

Point 31- PÉRIODE DE QUESTIONS

Le conseil tient une période de questions. Aucune question.



No de résolution
ou annotation

Rés. 22-10-359

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains

Point 32- CLÔTURE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de M. le conseiller Richard Veilleux,
Appuyée par Mme la conseillère Ginette Gauvin,
IL EST RÉSOLU

DE LEVER la présente séance à 21 h 50.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX ET DE LA
POPULATION / PARTIES 1 À 16 DU BUDGET

Simon Giard, préfet

M^e Geneviève Matte, avocate et greffière